Envoyé en préfecture le 10/05/2017
Reçu en préfecture le 10/05/2017
Affiché le
ID : 083-248300493-20170427-C_2017_056-DE

COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION DRACÉNOISE

DRACÉNIE L'AVENIR S'OFFRE À NOUS.

AMPUS · BARGÈME · BARGEMON · CALLAS · CHÂTEAUDOUBLE · CLAVIERS · COMPS-SUR-ARTUBY · DRAGUIGNAN
FIGANIÈRES · FLAYOSC · LA BASTIDE · LA MOTTE · LA ROQUE-ESCLAPON · LE MUY · LES ARCS-SUR-ARGENS · LORGUES
MONTFERRAT · SAINT-ANTONIN-DU-VAR · SALERNES · SILLANS-LA-CASCADE · TARADEAU · TRANS-EN-PROVENCE · VIDAUBAN

BASE DE LOISIRS COMMUNAUTAIRE A VIDAUBAN

CONVENTION DE MISE A DISPOSITION DE SERVICES ENTRE LA COMMUNE DE VIDAUBAN ET LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DRACENOISE

Vu les dispositions des articles L. 5211-4-1 et D. 5211-16 du Code général des collectivités territoriales (CGCT) ;

Vu les statuts de la Communauté d'Agglomération Dracénoise ;

Vu la saisine des comités techniques de la Communauté d'Agglomération Dracénoise le 18 mai 2017 et de la Commune de Vidauban le XX XXXX 2017 pour avis ;

Vu la délibération du 27 avril 2017 de la Communauté d'Agglomération Dracénoise ;

Vu la délibération du xxxxxxxxx de la Commune de Vidauban ;

Entre

La Communauté d'Agglomération Dracénoise, représentée par Monsieur Olivier AUDIBERT-TROIN, régulièrement habilité à signer la présente convention par une délibération du 27 avril 2017 n° XXX

Désignée ci-après « la CAD» ou « la Communauté »,

D'une part,

Et

La Commune de Vidauban, ci-après « la Commune », représentée par Monsieur Claude PIANETTI, régulièrement habilité à signer la présente convention par une délibération du XXX n° XXX,

D'autre part,

Il est convenu ce qui suit :

Envoyé en préfecture le 10/05/2017
Reçu en préfecture le 10/05/2017
Affiché le
ID : 083-248300493-20170427-C_2017_056-DE

Article 1er — Objet de la convention

Au regard de l'insuffisance d'équipements de loisirs de type nature / sport / détente en Dracénie, la CAD aménage, à proximité d'une de ses entrées de territoire à Vidauban, une base de loisirs favorisant les activités de pleine nature.

Dans un souci de bonne organisation des services, conformément à l'article L. 5211-4-1, I, du CGCT susvisé, la Commune et la CAD sont convenues que la Direction des Services Techniques municipaux est mise partiellement à disposition de la CAD, en raison du transfert partiel de la compétence considérée.

Les missions sont les suivantes :

- Nettoyage de la base, des jeux et des sanitaires :
 - Collecte interne (corbeilles),
 - Ramassage hors point de collecte (détritus au sol),
 - Nettoyage des voiries et chemins internes,
 - Nettoyage des sanitaires et fourniture des consommables,
 - Propreté bancs et tables de pique-nique et des divers aménagements,
 - Nettoyage de l'aire de jeux aqualudiques (nettoyeur haute pression),
 - Contrôle visuel des jeux pour enfants,
 - Récolte des objets sur le plan d'eau.
- Entretien des espaces verts plantés (à partir de 2019) et naturels (dès l'entrée en vigueur de la présente convention) : taille, tonte, débroussaillage, élagage, traitements phytosanitaires…
- Surveillance de l'état sanitaire des végétaux.
- Maintenance des équipements (arrosage, pompes…) et mobiliers de la base (à l'exception de la plaine aqualudique).
- Encadrement des saisonniers et planification du travail de l'année.
- Suivi de la qualité de l'eau.
- Rapport avec les prestataires extérieurs et les occupants de la base (buvette…).
- Remontée d'information vers la Commune et la CAD.

Ces missions ont pour cadre le périmètre transféré à la CAD. Elles sont réalisées autant que de besoin, de manière à garantir une parfaite tenue de la zone.

A cet effet, le Président de la CAD, accueillant les personnels de la Direction des Services Techniques municipaux, adresse directement à la Direction Générale des services de la Commune toutes instructions nécessaires à l'exécution des missions ainsi confiées. Il contrôle l'exécution de ces tâches.

Article 2 — Service mis à disposition

La mise à disposition, objet de la présente convention concerne au sein des Services Techniques municipaux, les personnels suivants :

Envoyé en préfecture le 10/05/2017
Reçu en préfecture le 10/05/2017
Affiché le
ID : 083-248300493-20170427-C_2017_056-DE

- 1 agent de catégorie C pour une durée de travail égale à 1 ETP par an ;
- 2 agents de catégorie C, de mi-mai à fin-septembre de chaque année, pour une durée de travail équivalente à 0,3 ETP par agent et par an.

Ces agents territoriaux affectés au sein du service mis à disposition conformément aux présentes sont, de plein droit, mis à la disposition de la partie bénéficiaire, pour la durée de la présente convention.

Les agents concernés en seront informés par leur hiérarchie.

L'agent mis à disposition continue à percevoir sa rémunération de la Commune, comme précisé à l'article 3 des présentes.

La mise à disposition porte également sur les matériels de bureau, de travail et de locomotion qui sont liés à ce service (cf. article 4 de la présente convention).

Si la Commune décide de réorganiser ses services, ce qu'elle est toujours libre de faire, elle notifiera, sous quinze jours, par tout moyen écrit qu'elle jugera bon d'utiliser, à la CAD, toute information utile à la bonne compréhension de sa nouvelle organisation avec une indication des personnes en charge des services mis à la disposition de la CAD en vertu de la présente convention, sans qu'un avenant aux présentes soit nécessaire, dès lors que les volumes financiers globaux correspondant au coût global du service restent les mêmes.

La Commune garantie que les agents affectés aux missions décrites dans la présente convention disposent des formations et autorisations nécessaires en vue de la bonne exécution de celles-ci. Il s'agit notamment des formations à l'emploi de matériels en sécurité utilisés lors des missions.

Au fil de l'exécution de la présente convention, la Commune peut librement procéder à des recrutements ou créer des emplois dans le service ainsi mis à disposition.

Article 3 — Modalités de mise à disposition des agents

Conformément aux dispositions de l'article L. 5211-4-1 du CGCT, les fonctionnaires et agents territoriaux de tous statuts affectés au sein du service mis à disposition en application de la présente convention sont, de plein droit, mis à disposition de la CAD pour la durée de travail annualisée évoquée à l'article 2 de la présente convention.

Ils sont alors placés, pendant la durée de la mise à disposition, sous l'autorité fonctionnelle du Président de la CAD. Tel que prévu à l'article L. 5211-4-1 du CGCT, le Président de la CAD ou son délégué peut adresser directement au Directeur des Services Techniques municipaux, toutes instructions nécessaires à l'exécution des tâches qu'il confie au dit service municipal. Il contrôle l'exécution de ces tâches. Copies de ces actes et informations seront communiquées au Maire de la Commune. Les agents concernés continuent de relever de la Commune pendant la durée de la mise à disposition. Ni leurs avantages collectivement acquis ni leur régime indemnitaire ne s'en trouvent changés.

La modulation du taux de la mise à disposition au sein du temps annuel travaillé sera opérée, au fil des décisions des deux exécutifs de la Commune et de la CAD, et dépendra également des trois périodes distinctes suivantes :

Envoyé en préfecture le 10/05/2017
Reçu en préfecture le 10/05/2017
Affiché le
ID : 083-248300493-20170427-C_2017_056-DE

- Une période hivernale (d'octobre à fin avril) essentiellement axée sur l'entretien hors présence en continu ;
- Une période intermédiaire (mois de mai, juin et septembre) caractérisée par l'augmentation de la fréquence des tâches et une présence renforcée le mercredi et les weekend.
- Une période estivale (en juillet et août) caractérisée par une haute fréquence des tâches et une présence continue sur les plages horaires suivantes : de 9h à 19h, 7 jours sur 7.

Au plus tard à chaque adoption du compte administratif, la liste de ces agents est annuellement actualisée sans pour autant qu'il soit nécessaire de l'annexer ni de passer un avenant à la présente convention.

Article 4 — Mise à disposition de biens matériels

Biens matériels :
Les biens et outils nécessaires à l'entretien de la Base de loisirs sont mis à disposition de la Commune par la CAD. La liste du matériel nécessaire est arrêtée d'un commun accord.
Les révisions et contrats de maintenance sont gérés par la commune. Ils sont remboursés à la commune par la CAD, sur justificatifs.
A l'exception du véhicule motorisé, assuré par la CAD, la commune assure ce matériel notamment contre le vol. Les frais d'assurance sont remboursés à la commune par la CAD, sur justificatifs.

Consommables :
Les consommables nécessaires au bon fonctionnement de la base (papier toilette, savon, sacs poubelle, essence pour matériels…) sont fournis par la commune et remboursés par la CAD, sur justificatifs.

Article 5 — Modalités de remboursement de frais

Personnels mis à disposition :
Conformément à l'article L.5211-4-1 du CGCT, la mise à disposition d'agents des services techniques de la Commune au profit de la CAD fait l'objet d'un remboursement semestriel, par le bénéficiaire de la mise à disposition, des frais de fonctionnement du service mis à disposition. A charge de la Commune d'émettre un titre en ce sens.

Le montant du remboursement sera calculé « au réel ». Il comprend le coût horaire par agent (charges de personnel et frais assimilés : rémunérations, charges sociales) multiplié par le nombre d'heures effectuées par l'agent, au cours du semestre achevé, dans le cadre de la mise à disposition pour l'entretien de la base de loisirs.

Un état hebdomadaire des heures de mises à disposition sera établi par agent, contradictoirement entre les parties, pour les tâches effectuées dans le cadre de cette mission mutualisée. Ce suivi permettra de justifier le montant remboursé et sera transmis semestriellement à la CAD.

Le montant de remboursement des frais de mise à disposition du personnel ne pourra pas excéder 47 000 € TTC par année.

Envoyé en préfecture le 10/05/2017
Reçu en préfecture le 10/05/2017
Affiché le
ID : 083-248300493-20170427-C_2017_056-DE

Consommables et maintenance :

L'entretien et la maintenance des pompes (arrosage et brassage) sont gérés par la commune, après accord express de la CAD. Ils sont remboursés à la commune par la CAD, sur justificatifs.

Article 6 — Autres frais d'entretien de la base de loisirs

La CAD prend à sa charge les dépenses et frais suivants :

- Assurance du site,
- Alimentation électrique de l'éclairage urbain, des sanitaires et des autres équipements électriques nécessaires au fonctionnement de la base,
- Bornes escamotables du parvis et de l'ile scène,
- Alimentation en eau publique des sanitaires, et arrosage le cas échéant
- Alimentation en eau du bassin par l'ASA du Canal des Moulins,
- Alimentation en eau, entretien et maintenance de la plaine aqualudique.

La Commune prend à sa charge la dépense et les frais afférents suivants :

- Vidéo protection (y compris alimentation électrique).

Article 7 – Durée et date d'effet de la convention

La présente convention s'applique à compter du 1er juin 2017, pour une durée indéterminée.

Toutefois à l'issue de la première année d'exécution de la présente convention, un bilan qualitatif et quantitatif sera réalisé par les deux parties. Celui-ci permettra de vérifier la pertinence des missions et d'en imaginer éventuellement leur évolution contractuelle. Cette évaluation fera l'objet d'une réunion de travail entre la CAD et la Commune, au plus tard en décembre 2018.

Elle peut être modifiée, par voie d'avenant, accepté par chacune des parties.

Elle peut être résiliée unilatéralement à tout moment, par simple décision de l'exécutif de l'une ou de l'autre des parties signataires, agissant en vertu d'une délibération exécutoire, notifiée au moins six mois avant l'entrée en vigueur de cette résiliation.

En cas de résiliation anticipée de la présente convention, aucune indemnisation n'est à verser par une partie à l'autre, si ce n'est au titre des remboursements des frais afférents aux mises à disposition dans les conditions fixées par la présente convention.

En cas de résiliation anticipée, les contrats éventuellement conclus pour des biens ou des services mis à disposition sont automatiquement transférés à la Communauté pour la période restant à courir, la présente clause devant être rappelée, aux bons soins de la commune, dans les contrats conclus par ses soins pour les services faisant l'objet des présentes.

Envoyé en préfecture le 10/05/2017
Reçu en préfecture le 10/05/2017
Affiché le
ID : 083-248300493-20170427-C_2017_056-DE

Article 8 — Assurances et responsabilités

Durant la mise à disposition du service, les agents concernés agiront sous la responsabilité de la CAD. Les sommes éventuellement exposées par la Commune au titre de cette mise à disposition relèvent des remboursements de frais de l'article 5 des présentes.

Article 9 — Pouvoirs hiérarchique, de notation et de sanction ; délégations de signature

Conformément aux dispositions de l'article L. 5211-4-1 du CGCT, le Président ou son délégué peut adresser directement aux cadres dirigeants des services mis à disposition toutes instructions nécessaires à l'exécution des tâches qu'il confie audit service municipal. Il contrôle l'exécution de ces tâches. Copies de ces actes et informations seront communiquées au Maire de la Commune.

L'évaluation de l'agent mis à disposition continue de relever de la Commune. Toutefois, un rapport sur la manière de servir de l'agent mis à disposition pourra, le cas échéant, être établi par son supérieur hiérarchique au sein de la CAD et transmis à la Commune qui conduit l'évaluation, si la Commune le souhaite.

Le pouvoir disciplinaire continue de relever de l'exécutif municipal mais sur ces points l'exécutif communautaire bénéficiaire de la mise à disposition peut émettre des avis ou des propositions.

Les autres modalités liées aux conditions de travail des personnels mis à disposition sont fixées par la Commune, laquelle prend notamment les décisions relatives aux congés annuels et en informe la CAD qui, sur ce point, peut émettre des avis si elle le souhaite.

La Commune délivre les autorisations de travail à temps partiel et autorise les congés de formation professionnelle ou pour formation syndicale après information de la CAD si ces décisions ont un impact substantiel pour celle-ci.

Article 10 — Gestion technique et administrative

La Direction des Sports de la CAD est chargée du suivi de la présente convention et pourra faire appel à la Direction du Patrimoine et de l'Ingénierie aux Communes de la CAD, dans le cadre de ses compétences, pour ce qui concerne les contrôle et le suivi technique des missions.

Article 11 — Litiges

Les parties s'engagent à rechercher, en cas de litige sur l'interprétation ou sur l'application de la présente convention, toute voie amiable de règlement avant de soumettre tout différend à une instance juridictionnelle.

Sauf impossibilité juridique ou sauf urgence, les parties recourront en cas d'épuisement des voies internes de conciliation, à la mission de conciliation prévue par l'article L. 211-4 du Code de justice administrative, devant le Tribunal administratif compétent.

Envoyé en préfecture le 10/05/2017
Reçu en préfecture le 10/05/2017
Affiché le
ID : 083-248300493-20170427-C_2017_056-DE

Ce n'est qu'en cas d'échec de ces voies amiables de résolution que tout contentieux portant sur l'interprétation ou sur l'application de la présente convention devra être porté devant la juridiction compétente.

Article 12 : Dispositions terminales

La présente convention sera transmise en Préfecture et notifiée aux services concernés ainsi qu'aux trésoriers et aux assureurs respectifs de la Commune et de la CAD.

Fait à Draguignan, en deux exemplaires originaux, le

Pour la CAD, Olivier AUDIBERT-TROIN	Pour la Commune Claude PIANETTI
Président, Député du Var	Maire